

323 CIBOURE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 30 AVENUE HOCQUART DE TURTOT

14800 DEAUVILLE

883 254 740 RCS LISIEUX

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2025

25.01302/SP

Société Civile Professionnelle inscrite au Barreau de l'Eure – Toque 9

Adresse de correspondance : CS 90214 - 27002 EVREUX Cedex

☎ 02 32 23 72 50 📠 02 32 28 42 49 📧 cabinet@avocats-normandie.fr

Site internet : <http://www.avocats-normandie.fr>

425, Rue Clément Ader - Bât. D - Parc d'activités Le Long Buisson – 27930 LE VIEIL EVREUX

Membre d'une association agréée acceptant le règlement des honoraires par chèque.

N° SIRET : 428 995 328 00021 N° TVA : FR84428995328

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Christian, Louis CAILLEUX,

Né le 23 février 1959 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine),
De nationalité française,

- Madame Christine, Edith, Gisèle GRANON épouse CAILLEUX,

Née le 23 février 1961 à DEAUVILLE (Calvados),
De nationalité française,

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 20 juin 1984 par Maître LEFEVRE, notaire à PONT L'EVEQUE, préalablement à leur union célébrée le 23 juin 1984 à la mairie de DEAUVILLE (Calvados),

Demeurant ensemble 5 Rue des Remparts - 27110 LE NEUBOURG.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

ASSOCIES NOUVEAUX

Monsieur Charles-Henri Louis Denis CAILLEUX, chef de projet informatique, époux de Madame Laurine SAUDRAIS, demeurant à PARIS SÈME ARRONDISSEMENT (75003) 4 passage Sainte Avoie.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 27 mai 1986.

Marié à la mairie de THIAIS (94320) le 15 juin 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alexandre Louis Jacques CAILLEUX, saisonnier, demeurant à LE NEUBOURG (27110) 5 Rue des Remparts.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 1er juillet 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sophie Edith Madeleine CAILLEUX, maitre d'hôtel, épouse de Monsieur Maximim Gérard Jean HELLIO, demeurant à DEAUVILLE (14800) 7 rue Carnot.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 9 février 1993.

Mariée à la mairie de DEAUVILLE (14800) le 5 octobre 2019 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts n'ayant pas d'effet pour le présent acte, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raphaël FUNG KWOK CHINE, notaire à DEAUVILLE (14800), le 12 septembre 2019.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE PREALABLE

1ent – Constitution de la SARL 323 CIBOURE

Suivant acte sous seing privé en date au NEUBOURG du 4 mai 2020, Monsieur et Madame Christian CAILLEUX susnommés, ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée 323 CIBOURE, au capital de 100 Euros, ayant son siège social à LE NEUBOURG (27110) 5 rue des Remparts, d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

Ladite société ayant pour objet :

1. La propriété, la gestion, l'exploitation de tous biens immeubles quelle que soit leur nature, l'achat, la construction, la surélévation, la location sous toute ses formes et durées (nue, meublée, saisonnière, I de courte durée, ..), la vente, de tous biens immeubles, l'ingénierie immobilière, la souscription e toute participation dans toutes sociétés à objet immobilier ;
2. l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
3. accessoirement tous-placement de capitaux sous toutes formes ;
4. accessoirement encore, le cautionnement, personnel ou réel (par la constitution de toute hypothèque sur tout bien ou droit immobilier appartenant à la société), rémunéré ou non, de tous engagement contractés par toute personne physique ou morale, y compris toute personne associée ou toute personne locataire des biens appartenant à la société.

Le capital social de cent (100) Euros a été réparti, comme suit :

Monsieur Christian CAILLEUX pour 50 parts d'une valeur nominale chacune de 1 euro, numérotées de 1 à 50,

Madame Christine CAILLEUX pour 50 parts d'une valeur nominale chacune de 1 euro, numérotées de 51 à 100.

Aux termes de l'article 23 des statuts « DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES ».

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur Christian CAILLEUX et Madame Christine CAILLEUX.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro SIREN 883 254 740 avec commencement d'activité au 7 mai 2020.

2ent – Donation-partage

Suivant acte reçu par Me Richard BERNIER notaire au NEUBOURG le 14 août 2020, Monsieur et Madame Christian CAILLEUX, ont consenti une donation-partage de parts sociales de ladite société, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété.

Par suite de cet acte, l'attribution du capital social et des parts a été modifiée.

CECI EXPOSE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- i. la propriété, la gestion, l'exploitation de tous biens immeubles quelle que soit leur nature, l'achat, la construction, la surélévation, la location sous toute ses formes et durées (nue, meublée, saisonnière, de courte durée, ...), la vente, de tous biens immeubles, l'ingénierie immobilière, la souscription de toute participation dans toutes sociétés à objet immobilier ;
- ii. l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- iii. accessoirement tous placements de capitaux sous toutes formes ;
- iv. accessoirement encore, le cautionnement, personnel ou réel (par la constitution de toute hypothèque sur tout bien ou droit immobilier appartenant à la Société), rémunéré ou non, de tous engagements contractés par toute personne physique ou morale, y compris toute personne associée ou toute personne locataire des biens appartenant à la Société.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet décrit au paragraphe ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **323 CIBOURE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 Avenue Hocquart de Turtot – 14800 DEAUVILLE.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports fait à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT (100) euros**. Il est divisé en **CENT (100) parts sociales d'UN (1) euro chacune**, entièrement libérées, numérotées 1 à 100, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Christian CAILLEUX
Est propriétaire de 1 part numérotée 50
Est usufruitier de 24 parts numérotées de 26 à 49
- Madame Christine CAILLEUX
Est usufruitière de 25 parts numérotées de 77 à 100
- Monsieur Charles-Henri CAILLEUX
Est propriétaire de 17 parts numérotées de 1 à 8 et 51 à 59
Est nu-propriétaire de 16 parts numérotées de 26 à 33 à 77 à 84
- Monsieur Alexandre CAILLEUX
Est propriétaire de 17 parts numérotées de 9 à 17 et 60 à 67
Est nu-propriétaire de 16 parts numérotées de 34 à 41 à 85 à 92
- Madame Sophie HELLIO
Est propriétaire de 17 parts numérotées de 18 à 25 et 68 à 76
Est nue-propriétaire de 16 parts numérotées de 42 à 49 à 93 à 100

Notion sociale de gérant minoritaire

Les gérants majoritaires des SARL relèvent du régime social des travailleurs indépendants (RSI), les gérants minoritaires sont des salariés soumis au régime général de la sécurité sociale.

Pour déterminer si un gérant est majoritaire ou minoritaire, il convient d'additionner le nombre de parts sociales détenues en toute propriété ou en usufruit dans la SARL par le gérant et son conjoint.

Suite à la présente donation les gérants ne possèdent pas plus de la moitié en propriété ou usufruit des parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital est soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 et doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq (5) ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'indivision et pendant la durée de celle-ci, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il a été agréé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, et ce quelle que soit la nature de la décision collective soumise au vote. Toutefois, le nu-propriétaire conserve en tout état de cause le droit de participer à toute assemblée générale et doit être convoqué à ce titre.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour que cette cession soit opposable aux tiers, les statuts à jour de ladite cession doivent avoir été déposés au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cette disposition s'applique non seulement aux transmissions entre vifs au profit de tiers étrangers à la Société mais également à celles intervenant entre ascendants, descendants, et conjoints et entre associés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit qui n'ont pas déjà la qualité d'associé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, après déduction des parts de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

1- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés sur première et seconde consultations par décision des associés ou par consultation écrite représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

2- Chacun des gérants a, sous réserve de toutes limitations pouvant être décidées par l'assemblée générale des associés aux conditions de majorité ordinaire, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont révoqués sur première et seconde consultations par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3- En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut convoquer une assemblée générale en vue de son remplacement.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

2- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception, les décisions statuant sur la nomination ou la révocation d'un gérant sont prises dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

3- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires statuant sur l'agrément de nouveaux associés sont valablement prises dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur imposant des règles de quorum et majorité différentes, les décisions extraordinaires statuant sur des modifications des statuts ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE-ET-UN DECEMBRE.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont, le cas échéant, établis conformément aux lois et règlements en vigueur, et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de distribution de dividendes, ce dernier est attribué en totalité à l'usufruitier en cas de parts démembrées.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Dans cette hypothèse, et en cas de parts démembrées, le dividende revient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier bénéficiera de plein droit d'un quasi-usufruit sur ce dividende sous les conditions et charges posées à l'article 587 du Code civil sous déduction des sommes éventuellement supportées par le nu-propriétaire au titre de l'imposition résultant de dividende.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans cette hypothèse, et en cas de parts démembrées, le boni revient au nu-proprétaire. Toutefois, l'usufruitier bénéficiera de plein droit d'un quasi-usufruit sur ce boni sous les conditions et charges posées à l'article 587 du Code civil, sous déduction des sommes éventuellement supportées par le nu-proprétaire au titre de l'imposition résultant de ce boni.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

APPORTS DE NUMÉRAIRE ; ORIGINE ET DESCRIPTION

La somme de CENT EUROS (100 €) correspondant aux apports de numéraire a été, dès avant la signature des présentes, déposée le 22 avril 2020 à la banque CIC Nord Ouest CIC Eure Entreprises, agence d'EVREUX (27000), 933, route de Paris, conformément à la loi à un compte ouvert au nom de la Société en formation et ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Christian CAILLEUX apporte à la société une somme en numéraire d'un montant de CINQUANTE EUROS (50 €).

Madame Christine CAILLEUX apporte à la société une somme en numéraire d'un montant de CINQUANTE EUROS (50 €).

DÉSIGNATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont :

Monsieur Christian CAILLEUX

Né le 23 février 1959 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine)

De nationalité française

Demeurant 5, rue des Remparts 27110 LE NEUBOURG

Madame Christine CAILLEUX

Née GRANON le 23 février 1961 à DEAUVILLE (Calvados)

De nationalité française

Demeurant 5, rue des Remparts 27110 LE NEUBOURG

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés se donnent mandat à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société et la désignation du mandataire social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine décision collective, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE PREMIER EXERCICE SOCIAL

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité relatives à la constitution de la société prescrites par la loi, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DÉCLARATIONS FISCALES - Article 239 Bis AA

Les soussignés aux présentes déclarent expressément faire opter la société pour le régime d'imposition des sociétés de personnes conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont signé les présents statuts (les « Statuts ») par voie de signature électronique au sens et conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign (www.yousign.com).

Les soussignés déclarent en conséquence que la version électronique des Statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Le soussignés déclarent que les Statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposés, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique aux Statuts Constitutifs par le service YouSign (www.yousign.com).

Les soussignés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier son signataire et pour garantir le lien entre sa signature et les Statuts.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts signés sous forme électronique.

Enfin, les soussignés prennent acte que, conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Monsieur Christian CAILLEUX

Madame Christine CAILLEUX